



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 52

30 novembre 2017

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Vous aurez constaté que nous avons ajouté un **nouvel onglet** (coin inférieur gauche de la page d'accueil – couleur blanche), qui permet de consulter les décisions en ordre chronologique par rubrique générale et par juridiction.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 18 juillet 2017, R.G. 2016/AL/484](#)

En application des arrêts [CHACON NAVAS](#) et [DAOUIDI](#), il appartient au juge de se prononcer sur l'existence d'un handicap en examinant deux composantes :

- l'existence d'une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à la vie professionnelle sur pied d'égalité avec les autres travailleurs, et
- le caractère durable de cette limitation.

Il est évident que, pour un ouvrier occupé sur chantier, une fracture de la malléole externe entraînant une incapacité temporaire (accident du travail) constitue une limitation résultant d'une atteinte physique faisant obstacle à sa participation pleine et effective à la vie professionnelle. Une telle limitation ne présente toutefois pas le caractère de durabilité requis pour qu'elle puisse être constitutive de handicap.

2.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Méthode et preuve](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 juin 2017, R.G. 2015/AB/407¹](#)

Les principes énoncés par la loi du 27 décembre 2006 ne diffèrent guère de l'enseignement de la Cour de cassation dans les nombreux arrêts qu'elle a rendus. La qualification donnée par les parties à la relation de travail est un élément important, le juge ne pouvant remplacer celle-ci par une qualification autre que si les éléments soumis à son appréciation permettent d'exclure la qualification donnée. En ce qui concerne l'existence d'un lien d'autorité entre les parties, cet exercice (ou la possibilité de celui-ci) doit se distinguer de la seule existence et de la communication de directives dans le cadre d'une relation indépendante.

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Types de contrat > Représentant de commerce > Définition](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 avril 2017, R.G. 2016/AB/202 \(NL\)](#)

Dès lors qu'un employé réclame une indemnité d'éviction, il doit établir qu'il avait le statut de représentant de commerce. Ce statut ne peut résulter du seul contrat de travail, mais doit répondre aux exigences légales. Si le contrat mentionne comme fonction « business development manager », cette mention est insuffisante pour que les conditions des articles 4 et 88 de la loi soient remplies. L'employé doit établir qu'il a prospecté et visité la clientèle, ce qui sont deux activités complémentaires.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [De la difficulté d'obtenir la requalification d'un contrat d'entreprise en contrat de travail](#).

4.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Emploi des langues > Décret Communauté française](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 18 juillet 2017, R.G. 2016/AL/356](#)

En matière d'emploi des langues, la base légale applicable se détermine uniquement en fonction du lieu du siège d'exploitation auquel le travailleur est rattaché, par quoi l'on vise tout établissement ou siège d'activité auquel le membre du personnel est rattaché avec une certaine stabilité. Dans le cas d'un vendeur dont l'activité ne se déroule pas dans un bureau, au siège de l'entreprise, mais suppose d'être en rapport avec la clientèle, dans un magasin, il ne peut s'agir que de ce dernier endroit, ce sans égard au fait que les dossiers, objectifs de vente et instructions venaient par mail du siège, sis en Flandre. La lettre de licenciement pour motif grave ainsi que celle précisant les motifs étant rédigées en néerlandais, il y a violation de l'article 2 du Décret du 30 juin 1982 et nullité en application de son article 3.

5.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Emploi des langues > Décret Communauté flamande](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 avril 2017, R.G. 2016/AB/202 \(NL\)](#)

Un contrat de travail présente un caractère transfrontalier dès lors que la société est une entreprise qui a un siège d'exploitation en Belgique mais fait partie d'un groupe international. Si l'employé entend se prévaloir de la nullité d'un plan de bonus eu égard au non-respect de l'emploi des langues (un plan relatif au paiement de commissions étant un document qui doit répondre aux exigences en la matière), il y a lieu de constater la contrariété de cette demande à l'article 45 T.F.U.E.

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Harcèlement > Début de la protection](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 6 juin 2017, R.G. 2016/AL/335](#)

L'article 32*terdecies* n'exige pas que le processus de notification soit achevé, que l'acte juridique que constitue le congé ait atteint sa perfection. En décider autrement en invoquant le caractère réceptice du congé reviendrait à imposer à l'employeur une interdiction qu'il lui serait impossible de respecter, ce qui serait le cas lorsque la plainte est déposée entre l'envoi et la réception du congé, l'intéressé n'ayant aucune prise sur l'acheminement du courrier vers son destinataire. Le moment de la réception du congé échappe à l'employeur et est donc sans incidence lorsqu'il s'agit d'examiner si l'employeur a enfreint l'interdiction de licencier.

7.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Congé parental > Examen du motif](#)

[C. trav. Bruxelles, 19 mai 2017, R.G. 2016/AB/324 \(NL\)](#)

Constitue un motif suffisant au sens de l'article 15, § 1^{er}, de la convention collective de travail n° 64 du 29 avril 1997, ainsi que de l'article 101, 1^{er} alinéa, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 portant

des dispositions sociales (motif étranger à l'exercice du droit au congé parental) la réduction de l'effectif de la division dans laquelle l'intéressé était affecté et le transfert de postes (comptabilité en l'occurrence) vers le siège central à l'étranger. Ces motifs étant avérés, ils sont étrangers à la suspension du contrat consécutive à l'exercice du droit au congé parental.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Violence/conflit au travail](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 18 juillet 2017, R.G. 2016/AL/707](#)

Une entreprise ne peut maintenir sa confiance en un candidat non élu au CPPT qui, dans un climat de tensions claniques, fait, en exacerbant celles-ci, prévaloir une stratégie qui se distingue d'un mode d'action raisonné et compromet le fonctionnement d'une collectivité dont les autres membres doivent être protégés.

9.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations de l'employeur > Relations avec le secrétariat social](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 juin 2017, R.G. 2015/AB/423²](#)

La mission légale des secrétariats sociaux est de remplir au nom et pour le compte de leurs affiliés certaines formalités auxquelles ceux-ci sont tenus vu leur qualité d'employeur. Il s'agit de l'envoi à l'ONSS des déclarations justificatives du montant des cotisations sociales ainsi que du paiement de ces cotisations dans le délai légal. Au-delà de cette mission, l'employeur doit prouver qu'il a donné un mandat au secrétariat social, ainsi s'il s'agit de déterminer la catégorie professionnelle du travailleur. Si ce mandat était prouvé, sa responsabilité ne pourrait cependant être mise en cause en cas de faute qui serait la conséquence d'une information inexacte ou incomplète de l'employeur.

10.

[Rémunération / Avantages / Frais > Prescription > Non-paiement de sommes sanctionné pénalement > Recours contre les dirigeants de société](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 juin 2017, R.G. 2015/AB/423³](#)

Pour qu'il y ait unité d'intention délictueuse, les infractions doivent être liées entre elles par la poursuite d'un but unique et par sa réalisation et constituer dans cette acception un seul fait, à savoir un comportement complexe. Il ne suffit dès lors pas qu'il y ait une simple répétition de l'infraction pour que soit établie la poursuite d'un but unique. Le juge va apprécier en fait et de manière souveraine si différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. La Cour de cassation pourra ensuite vérifier si, à partir des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [La responsabilité du secrétariat social peut-elle être engagée en cas de paiement d'une rémunération insuffisante ?](#)

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Responsabilité personnelle des gérants d'entreprise en cas de non-paiement de rémunération.](#)

11.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Indemnité pour cession de droits patrimoniaux](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 mai 2017, R.G. 2016/AB/421 \(NL\)](#)

La question est posée à la Cour constitutionnelle de la discrimination possible dans le cas des artistes exécutants liés par un contrat de travail et ceux qui ont un statut d'indépendant en ce qui concerne les droits d'auteur et droits voisins, ceux-ci étant pris en considération en matière de cotisations de sécurité sociale (articles 14, § 2, de la loi O.N.S.S. et 23, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés) alors que la même indemnité ne fait pas l'objet de cotisations dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants (article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967).

12.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Véhicules de société et taxe CO2](#)

[C. trav. Bruxelles, 16 mai 2017, R.G. 2016/AB/152 \(NL\)](#)

L'octroi, pour un usage privé, d'un véhicule de l'entreprise est considéré sur le plan fiscal (article 18, § 3, 9°, C.I.R. 92) comme un avantage de toute nature. Sur le plan de la sécurité sociale, l'usage privé fait l'objet d'une cotisation de solidarité, qui remplace les cotisations de sécurité sociale employeur et travailleur. Ces règles ne valent pas lorsque l'avantage est octroyé sous une forme financière, celle-ci devenant alors un élément de la rémunération à la fois sur le plan fiscal et social. Le non-respect par l'employeur de l'engagement contractuel pris de faire bénéficier le travailleur d'un tel usage privé peut être évalué (en l'espèce) à 600 € bruts par mois.

13.

[Accidents du travail* > Définitions > Chemin du travail > Trajet > Détours](#)

[C. trav. Bruxelles, 22 mai 2017, R.G. 2016/AB/467 \(NL\)](#)

Constitue un motif légitime à un détour sur le chemin du travail le fait pour un employé, qui a entamé le trajet normal pour se rendre à son lieu de travail, de bifurquer vers le cabinet de son médecin-traitant, aux fins de le consulter eu égard à une affection soudaine (allergie). Par ailleurs, le détour de 10,5 kilomètres sur un trajet normal de l'ordre de 35 kilomètres est peu important.

14.

[Chômage > Récupération > Erreur de l'organisme de paiement](#)

[C. trav. Bruxelles, 8 juin 2017, R.G. 2015/AB/1.156⁴](#)

La Cour de cassation a défini ce qu'il faut entendre par rejet d'une dépense exclusivement due à une faute ou une négligence de l'organisme de paiement au sens de l'article 167, §1^{er} de l'arrêté royal du 25

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage : Erreur de l'organisme de paiement et application de l'article 17, alinéa 2 de la Charte](#).

novembre 1991, étant que le droit du travailleur aux allocations auxquelles correspond la dépense doit exister indépendamment de la faute ou de la négligence en question. Par ailleurs, l'article 166, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (introduit en exécution de l'article 17 de la Charte de l'assuré social) dispose que les décisions visées à l'article 164 ne sont pas à considérer comme de nouvelles décisions au sens de l'article 17 de la Charte. En conséquence, l'organisme de paiement conserve le droit d'exiger le remboursement des sommes payées indûment dès lors qu'il est constaté que indépendamment de la question de la faute de l'organisme de paiement le droit du travailleur aux allocations existe.

15.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Conditions > Après exclusion](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 juin 2017, R.G. 2015/AB/418](#)⁵

La règle qui impose à un chômeur ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion pour une durée indéterminée de prêter un nombre de jours dont le nombre et la période de référence vont dépendre de son âge (la réglementation prévoyant l'application des conditions de stage telles qu'organisées lors de l'admissibilité) est doublement discriminatoire.

16.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Types particuliers de travailleurs > Travailleurs étrangers > R ressortissant d'Etat tiers avec statut de résident de longue durée](#)

[C. trav. Bruxelles, 22 juin 2017, R.G. 2014/AB/877](#)⁶

La Directive européenne 2003/109/CE du 25 novembre 2003 impose à l'étranger qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat de l'Union de demander un permis de séjour dans l'Etat membre où il se déplace dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après son arrivée. Des conditions peuvent alors être mises par les Etats membres pour l'octroi de celui-ci, étant (i) l'existence de ressources et (ii) une assurance maladie. En outre, peut être exigé par les Etats que ces personnes satisfassent à des mesures d'intégration conformément au droit national.

Le droit belge prévoit ainsi pour ce type d'étranger que doit lui être accordée l'autorisation de séjour de plus de trois mois - s'il l'introduit ! – dès lors qu'il remplit, et qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y oppose, les trois conditions suivantes : (i) exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique, (ii) poursuivre des études ou une formation professionnelle ou (iii) venir en Belgique à d'autres fins.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Exclusion des allocations de chômage pour une durée indéterminée : nombre de jours de travail requis pour la réadmission](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Un ressortissant d'un Etat tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre, a-t-il automatiquement droit aux allocations de chômage s'il vient travailler en Belgique ?](#)

17.

[Chômage > Récupération > Erreur de l'ONEm](#)

[Cass., 29 mai 2017, n° S.15.0131.F⁷](#)

L'erreur d'appréciation commise par l'Office national de l'emploi dans la vérification des déclarations et documents et des conditions requises pour prétendre aux allocations ne constitue pas une erreur de droit ou matérielle entachant la décision de l'Office sur le droit aux allocations de chômage, au sens de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.

18.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Familles en séjour illégal > Aide matérielle](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 10 janvier 2017, R.G. 2016/AN/107](#)

Compte tenu du caractère dérogatoire du régime de l'aide matérielle par rapport à celui de l'aide sociale ordinaire, c'est ce dernier qui trouve à s'appliquer lorsque les conditions du premier ne sont pas réunies. Ainsi, par exemple, lorsque le C.P.A.S. n'accomplit pas la mission qui lui est conférée par l'article 57, § 2, 2°, de la loi du 8 juillet 1976 ou par l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

19.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Révocation > Réparation](#)

[C. trav. Mons, 21 février 2017, R.G. 2016/AM/432](#)

Même si le législateur a maintenu à l'article 1675/15, § 2/1, du Code judiciaire, que le juge décide « concomitamment » du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation, son intention n'était pas de régler la question de la « réactivation » éventuelle des causes de préférence lors de la répartition du solde du compte de la médiation suite à la révocation. Vu le texte de la disposition (article 1675/15, § 3, qui renvoie à l'article 1675/15, § 2/1), si celui-ci était interprété comme signifiant que la répartition égalitaire ne s'appliquerait qu'en cas de révocation ou lorsqu'un plan est arrivé à terme, mais non dans les autres hypothèses, il y aurait une différence de traitement contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour constitutionnelle est dès lors interrogée sur la question.

20.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Déclaration de créance](#)

[C. trav. Mons, 24 mai 2017, R.G. 2016/AM/451](#)

Dès lors qu'une déclaration de créance n'a pas été introduite dans le délai légal de 15 jours à compter de la réception de l'avertissement du médiateur de dettes (article 1675/9, § 3, du Code judiciaire), le créancier est réputé renoncer à sa créance, de manière telle qu'il perd le droit d'agir contre le médié. Il ne récupérera

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Rétroactivité d'une décision de récupération d'allocations de chômage : portée de la Charte de l'assuré social](#).

ce droit, le cas échéant, qu'en cas de révocation ou de rejet du plan. Ceci vaut en cas d'amende pénale, la règle n'impliquant pas une réduction ou une remise de peine au sens de l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle.

21.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Procédure administrative > Révision > Révision d'office](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 6 mars 2017, R.G. n° 15/1.022/A⁸](#)

En cas de situation de ménage et de revenus inchangée, le fait du mariage ne peut donner lieu à une révision d'office, les demandeurs qui forment un ménage étant traités différemment du seul fait de ce mariage par rapport à la situation d'un autre ménage comparable.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Déclaration de recevabilité](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 13 mars 2017, R.G. 2016/AL/532](#)

Une déclaration de recevabilité ne constitue une décision définitive qu'en présence d'une contestation portant sur la recevabilité. Ne reconnaître un caractère définitif à celle-ci qu'à la condition qu'elle ait été discutée (et, partant, refuser de reconnaître le caractère de décision mixte à la quasi-totalité des jugements) permet d'ailleurs de contourner l'obstacle d'inefficacité de l'article 1050, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et donc de donner effet utile à la réforme législative intervenue par la loi du 19 octobre 2015.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Dépens > Compensation](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 25 avril 2017, R.G. 2016/AN/203](#)

Selon l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé (sauf lois particulières et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, la décision décrète). Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge notamment si les parties succombent respectivement sur quelque chef. La compensation en raison de la succombance respective ne requiert pas nécessairement des demandes réciproques entre les parties. La compensation des dépens est une faculté donnée au juge dont il fait usage de manière discrétionnaire.

*
* *

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Prestations aux personnes handicapées : le mariage peut-il nécessairement donner lieu à une révision d'office ?](#)

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).